

COMMUNE DE SUNDHOFFEN
68280



Tél. : 03.89.71.40.45
Fax : 03.89.71.58.81

**ARRETE N° 67 / 2025
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES
MAGASINS A L'OCCASION DES FETES DE NOËL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN,

VU l'article L.3134-4 du Code du Travail réglementant les conditions de travail les dimanches et jours fériés, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2017 et portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés dans le département du Haut-Rhin ;

VU le statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin ;

VU la convention collective de travail pour les commerces de détail non alimentaire du Bas-Rhin et du Haut-Rhin du 15 novembre 1976 ;

CONSIDERANT que les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue permettant l'ouverture des magasins et l'emploi de salariés les dimanches qui précèdent le jour de Noël.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires situés à Sundhoffen peuvent être autorisés à ouvrir et à employer du personnel les 4 dimanches avant Noël. Lesdits magasins sont ainsi autorisés à ouvrir et à employer du personnel les 4 dimanches avant Noël, de 10h00 à 18h00, et ce sous réserve d'éventuelles prescriptions nationales prises, notamment, pour lutter contre la pandémie de Covid 19. Les règles édictées par le présent arrêté s'appliquent pour les 4 dimanches précédent Noël de l'année 2025 et pour les années suivantes, jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté de modification ou abrogation soit pris en la matière.
- Article 2** : Durant ces dates, les magasins de vente au détail alimentaires sont, en outre, autorisés à employer du personnel dès 08h30 en vue de l'achalandage des rayons de produits frais et périssables. A cet égard, la durée du travail du personnel, ne devra pas excéder 10h00.
- Article 3** : Les autorisations prévues aux articles 1^{er} et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur payé, et sous réserves des mesures de restrictions pouvant être prises au niveau national afin de lutter contre la pandémie.
- Article 4** : Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'arrêté. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>).

Suite de l'arrêté n°67/2025 du 02 décembre 2025

- Article 5** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar,
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin à Soultz,
- Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Haut-Rhin et publication.

Fait à Sundhoffen, le 02 décembre 2025

Le Maire :



Jean-Marc SCHULLER

Publié sur le site internet de la commune le 05/12/2025.